NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels

Troisième Commission
31e séance
tenue le
lundi 10 novembre 1997
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 31e SÉANCE

Président : M. BUSACCA (Italie)

SOMMAIRE

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION DE LA FEMME (suite)

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS, AUX RAPATRIÉS ET AUX PERSONNES DÉPLACÉES ET QUESTIONS HUMANITAIRES (suite)

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/52/SR.31
30 janvier 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

97-82677 (F)

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION DE LA FEMME (suite)
(A/C.3/52/L.15/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/52/L.15/Rev.1 : Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales

1. M. BOLD (Mongolie), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se sont associés l'Afrique du Sud, l'Allemagne, le Canada, la Côte d'Ivoire, la Finlande, le Lesotho, la Malaisie, Maurice, la Namibie, la République-Unie de Tanzanie, la Suède, le Swaziland, la Thaïlande et la Zambie, dit que malgré les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action, les femmes rurales rencontrent encore de graves problèmes. Le texte du projet de résolution étant semblable à celui de résolutions antérieures destinées à améliorer la situation de ces femmes, il veut se contenter de faire état des principaux changements apportés sur le fond.

2. Dans le préambule, l'Assemblée générale se félicite de la Déclaration et du Plan d'action adoptés par le Sommet sur le microcrédit. Le chapeau du paragraphe 2 fait maintenant référence au Sommet mondial de l'alimentation et à la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains. Un nouveau paragraphe 2 c) exprime la nécessité de mieux sensibiliser les femmes rurales à leurs droits et à leur rôle dans le développement politique et socioéconomique; les termes "aux niveaux local et national" ont été ajoutés au paragraphe 2 d) et un nouveau paragraphe 2 e) invite les gouvernements à rédiger ou réviser les textes législatifs de manière à mettre un terme à la discrimination en matière de droits fonciers. Après des consultations approfondies entre les auteurs et les délégations intéressées, l'alinéa 2 e) de l'ancien texte figurant dans le document A/C.3/52/L.15 a été remplacé par le paragraphe 24 du rapport présenté au début de 1997 par la Commission de la condition de la femme au Conseil économique et social. Le paragraphe 2 g) souligne combien il est important de promouvoir et de renforcer les programmes de microfinancement et le paragraphe 2 h) insiste sur la nécessité de faire apparaître dans les études économiques et les statistiques au niveau national le travail non rémunéré des femmes et leurs contributions.

3. Il convient de remarquer deux révisions. Dans le huitième paragraphe du préambule, il faut remplacer "les pays en développement" par "de nombreux pays en développement" et il faut supprimer le reste de la phrase après "ruraux". Dans le paragraphe 2, il faut lire "des politiques et programmes de microfinancement".

4. Les auteurs du projet de résolution expriment l'espoir qu'elle sera adoptée par consensus.

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS, AUX RAPATRIÉS ET AUX PERSONNES DÉPLACÉES ET QUESTIONS HUMANITAIRES (suite) (A/C.3/52/L.26, L.27 et L.30)

Projet de résolution A/C.3/52/L.26 : Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés

5. Mme WAHBI (Soudan) présente le projet de résolution au nom des auteurs, auxquels se sont joints la Colombie, la Géorgie, la Jordanie et la République dominicaine et exprime l'espoir que la résolution sera adoptée par consensus.

Projet de résolution A/C.3/52/L.27 : Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique

6. Mme MOTEETEE (Lesotho), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des États africains, dit que le paragraphe suivant doit être inséré après le sixième paragraphe du préambule :

> "Se félicitant également du résultat de la réunion ministérielle du Conseil de sécurité sur la situation en Afrique, tenue le 25 septembre 1997, et de l'attention consacrée notamment à la question des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique,"

De plus, dans le paragraphe 2 du projet de résolution, les mots "la détérioration de la conjoncture socioéconomique, aggravée par" doivent être insérés avant "l'instabilité politique". Mme Moteetee exprime ensuite l'espoir des auteurs du projet de résolution que celle-ci sera adoptée par consensus.

Projet de résolution A/C.3/52/L.30 : Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

7. Mme MUSTONEN (Finlande), après avoir présenté le projet de résolution au nom des auteurs, qu'ont rejoint l'Afghanistan, le Bangladesh, le Burkina Faso, la Colombie, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Guatemala, la Guinée-Bissau, le Maroc, le Mozambique, le Népal, le Nicaragua, l'Ouganda et le Suriname, exprime l'espoir que la résolution sera adoptée par consensus.

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/52/40, A/52/44, A/52/182, A/52/359, A/52/387, A/52/445, A/52/446, A/52/507, A/52/511)

8. M. KA (Sénégal) dit que son gouvernement a ratifié les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et s'efforce, pour en assurer pleinement l'application, de consolider l'état de droit, de promouvoir l'enseignement des droits de l'homme et de mener une saine politique socioéconomique fondée sur une bonne conduite des affaires publiques que caractérisent la transparence, la participation et la décentralisation. Le Gouvernement traite sur un pied d'égalité les droits civils et politiques, les

droits socioéconomiques et culturels, ainsi que le droit au développement. Tous les citoyens peuvent faire connaître leurs opinions verbalement, par écrit ou en images. Ceux qui s'estiment lésés dans leurs droits peuvent engager des actions en justice. Ils peuvent aussi soumettre leurs plaintes au Conseil constitutionnel ou au Médiateur de la République, poste créé en 1991 pour faciliter les relations entre les citoyens et le Gouvernement.

9. Le Gouvernement sénégalais a aussi pris des mesures pour consolider le comité national des droits de l'homme, conformément à l'esprit de la résolution 48/132 de l'Assemblée générale et de la déclaration de Yaoundé de février 1997, adoptée à l'issue de la première conférence africaine sur les institutions nationales compétentes en matière de droits de l'homme. La volonté du Gouvernement de faire respecter les droits de l'homme s'est manifestée en 1996 par la mise en place d'un comité interministériel chargé des droits de l'homme et du droit humanitaire qui doit coordonner les actions de l'État dans ce domaine, examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'homme, faire respecter les instruments internationaux auxquels le pays est partie et promouvoir l'enseignement des droits de l'homme et du droit humanitaire. Le Gouvernement s'efforce aussi d'harmoniser la législation nationale avec les conventions internationales qu'il a signées pour que les droits fondamentaux, notamment ceux des femmes, des enfants et de la famille, soient respectés par tous.

10. Le Gouvernement sénégalais a récemment mis en place une commission électorale nationale, organisme indépendant chargé de surveiller l'ensemble du processus électoral. M. Ka fait remarquer en conclusion que la Commission africaine des droits de l'homme a récemment décidé d'adopter dès que possible un projet de protocole portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des droits des peuples, de promouvoir la mise en place d'un mécanisme d'intervention rapide en cas de violation massive des droits de l'homme en Afrique, d'appuyer la création d'une cour pénale internationale et de faire en sorte que les femmes soient plus nombreuses à participer à ses travaux.

11. Mme HERTZ (Chili) dit que son pays attache une importance toute particulière à l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et insiste sur la nécessité d'assurer le respect des normes les plus élevées en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Elle s'inquiète de ce que certains pays s'efforcent de compromettre l'efficacité des mesures internationales de protection des droits de l'homme en mettant en doute leur légitimité et ont de plus en plus tendance à faire passer la législation nationale avant les instruments internationaux, ce qui affaiblit l'efficacité du régime conventionnel international. C'est pourquoi le Chili invite à nouveau tous les États à adapter leur législation nationale pour y assurer la primauté des normes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

12. Le rapport de la huitième réunion des présidents des organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme reflète les principaux problèmes qui se posent dans la pleine application de ces instruments. Il n'est donc pas souhaitable de regrouper en une seule commission les six organes créés en vertu de ces instruments; il est également préoccupant que certains États parties

persistent, en toute impunité, à ne pas soumettre de rapports périodiques. C'est une situation à laquelle il faudrait remédier rapidement afin de maintenir la crédibilité des mécanismes internationaux de suivi.

13. Le Chili appuie la demande de ratification universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme et soutient l'action du Haut Commissaire aux droits de l'homme à ce sujet. Il félicite les organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme pour leur travail et se prononce pour leur indispensable coordination et l'affectation de ressources plus importantes dans un souci d'efficacité. Il approuve aussi l'idée d'avoir recours aux technologies de pointe pour promouvoir les droits de l'homme en assurant une diffusion universelle de l'information sur ces droits et le suivi de leur application. Enfin, il souscrit pleinement au renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

14. M. OGUN (Bénin) dit que son pays attache une grande importance aux questions relatives aux droits de l'homme et aux travaux du Haut Commissariat aux droits de l'homme. Le respect des droits de l'homme est indispensable au développement durable. Le Bénin a connu ces sept dernières années un processus de renouveau démocratique fondé sur l'instauration de l'état de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La mise en place d'institutions véritablement démocratiques et l'organisation régulière d'élections ont permis de créer les conditions indispensables à la jouissance des libertés fondamentales. Le Bénin est partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et s'efforce de remplir les obligations qui lui incombent à ce titre.

15. Le Gouvernement béninois a créé en 1996 un comité national chargé de suivre l'application de ces instruments qui, grâce à la coopération internationale, a engagé des activités d'éducation de la population dans ce domaine. M. Ogun félicite le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme pour l'assistance qu'ils ont accordée au Bénin dans le cadre d'un programme de coopération technique qui a permis de sensibiliser le grand public aux questions relatives aux droits de l'homme. Si ce programme est reconduit, il devrait être possible de toucher toute la population. Aussi la délégation béninoise demande-t-elle à tous les pays donateurs d'offrir l'aide nécessaire aux projets de son pays visant la consolidation de l'état de droit et le respect des droits de l'homme. Le droit au développement, droit fondamental, est indispensable à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, puisque la pauvreté interdit de jouir pleinement de ces droits. Le Gouvernement béninois a organisé en décembre 1996 une conférence économique nationale qui a formulé d'importantes directives et recommandations dans le cadre de l'approche participative au problème du développement. Pour répondre aux besoins de la population à court et moyen terme, le Gouvernement fonde sa stratégie sur le concept de "minimum social commun" qui vise la satisfaction des besoins quotidiens de la population dans les domaines de l'alimentation, de la santé, de l'éducation et de l'emploi.

16. La solidarité internationale fondée sur des mesures économiques spécifiquement destinées à la réalisation du droit au développement est un

excellent moyen de garantir la paix et la sécurité et de sauvegarder les droits de l'homme dans le monde entier. La célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme devrait être l'occasion d'évaluer les progrès accomplis et de repérer les obstacles qui restent à surmonter afin d'améliorer partout la protection des droits de l'homme.

17. Mme BANO (Inde) dit que son pays, maintenant qu'il a signé la Convention contre la torture, est partie aux six principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Quoique le régime conventionnel relatif aux droits de l'homme ait remarquablement bien fonctionné dans l'ensemble, plusieurs problèmes persistent, dont la pléthore de rapports à présenter, l'absence de coordination, les retards dans la présentation des rapports, l'insuffisance du suivi, l'absence de liaison avec les programmes de coopération technique et de services consultatifs, ainsi que la pénurie de ressources dont souffrent les organes chargés du suivi de ces instruments. Les instruments internationaux jouent sans conteste un rôle important pour la promotion et la protection des droits de l'homme; il n'en reste pas moins qu'à force de s'enthousiasmer pour la fixation de normes plutôt que pour un patient travail de mise en oeuvre, on a multiplié des instruments qui menacent le régime de surcharge. Par ailleurs, ces instruments ne devraient pas seulement refléter les vues de la minorité qui est leur principal auteur, mais aussi tenter de parvenir à des normes réalistes et universelles afin de développer progressivement le droit international.

18. Il faut examiner avec prudence toute proposition qui tend à confondre les organes créés en vertu des traités et les autres mécanismes chargés des droits de l'homme. Si la coordination est souhaitable, elle doit se fonder sur des besoins et ne pas se faire aux dépens de l'intégrité et de l'indépendance des mécanismes de suivi des traités. En général, il faut maintenir l'indispensable division des tâches entre les divers instruments.

19. Enfin, allant au-delà de la simple approche juridique, il faut exploiter intégralement tous les moyens disponibles de promotion et de protection des droits de l'homme. La conception de plus en plus litigieuse des droits de l'homme est-elle bien le meilleur moyen, voire le seul moyen, de promouvoir le respect de ces droits? Un point de vue politique a aussi ses limites. Il faudrait envisager d'autres méthodes fondées sur le dialogue, l'éthique, la culture, les valeurs morales et la religion. Les droits de l'homme sont universels parce qu'ils figurent, sous une forme ou une autre, dans toutes les traditions.

20. M. ALBIN (Mexique) estime qu'en 1998 les États Membres vont encore se préoccuper de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le Mexique est d'avis qu'il est impossible d'assurer la primauté du droit au niveau national si les droits de l'homme ne sont pas pleinement respectés et il s'efforce donc de rendre la société plus ouverte, plus libre et plus juste. La mise en place d'institutions étant cruciale, le Gouvernement mexicain a chargé une commission interministérielle de surveiller l'application des engagements internationaux pris par le pays en matière de droits de l'homme. Cette commission a pour fonction essentielle de coordonner les mesures prises au plan national, d'améliorer la communication dans le pays et de faciliter le dialogue

et la coopération avec les organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les organisations non gouvernementales.

21. La délégation mexicaine compte participer de façon active et constructive à la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les droits des travailleurs migrants, la peine de mort et la coopération internationale sont les domaines qui l'intéressent plus particulièrement. Le Gouvernement mexicain s'inquiète beaucoup de la situation des milliers de gens qui émigrent à la recherche de meilleures conditions de vie et sont victimes de violences racistes et xénophobes. Comme les années passées, la délégation mexicaine va soumettre à la Troisième Commission un projet de résolution invitant les gouvernements à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles. L'entrée en vigueur de cette convention contribuerait de façon significative à promouvoir et protéger les droits des travailleurs migrants. En ce qui concerne la peine de mort, la délégation mexicaine estime que le droit à la vie est le droit fondamental de la personne; il est paradoxal qu'à l'heure actuelle, on tende à imposer la peine capitale pour toutes sortes de crimes. Il arrive ainsi que des aspects fondamentaux du droit international ne soient pas respectés. Ce sont là des pratiques inacceptables et le Gouvernement mexicain va continuer de protéger les droits de ses ressortissants. 1998 offre à la communauté internationale une excellente occasion de lancer une campagne mondiale pour l'abolition de la peine de mort. Il faut améliorer la coopération internationale dans les domaines du suivi et de la vérification du respect des droits de l'homme, des progrès pouvant par exemple se réaliser en matière de formation, d'échanges d'informations et de données d'expérience et de consolidation des institutions.

22. La Déclaration universelle a défini les droits fondamentaux de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont confirmé la nature universelle, indivisible et interdépendante de ces droits en insistant sur la nécessité d'y joindre le droit au développement. Le Gouvernement mexicain réaffirme son attachement aux principes contenus dans ces textes essentiels.

23. Mme PINTO (Argentine) voit un bon présage dans le fait que l'Organisation des Nations Unies, à l'approche du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, travaille sur un programme de réformes incorporant en tous leurs aspects une dimension des droits de l'homme : paix et sécurité, affaires économiques et sociales, coopération pour le développement et affaires humanitaires. Depuis 1945, le contenu de la Déclaration s'est inscrit dans le droit coutumier international et l'examen des droits de l'homme est devenu aussi universel que ces droits eux-mêmes. Les années 90 ont démontré qu'un tel examen doit s'accompagner d'une véritable mise en application.

24. En Argentine, le retour à la démocratie a permis l'adhésion aux instruments relatifs aux droits de l'homme, l'acceptation de la compétence des organes chargés de leur application et l'incorporation progressive des normes relatives aux droits de l'homme dans les travaux des organes judiciaires. Onze instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont placés au même plan que la constitution.

25. Il est regrettable que certains instruments relatifs aux droits de l'homme ne soient pas aussi universels qu'on le prétend. La communauté internationale s'interroge sur la validité des réserves concernant ces traités et l'issue de ce débat sera très importante pour l'avenir des normes internationales relatives aux droits de l'homme. C'est à juste titre que, lors de leur dernière réunion, les présidents des organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme ont constaté que les États qui ne leur soumettent pas régulièrement leurs rapports échappent au système international de surveillance. Tous les États parties aux traités concernant les droits de l'homme doivent remplir les engagements qu'ils ont pris à ce titre et coopérer avec les organes y relatifs. Il serait souhaitable d'améliorer la coopération entre ces organes et les procédures extraordinaires de la Commission des droits de l'homme, laquelle a le mérite de conférer un caractère d'universalité au système de protection des droits de l'homme.

26. La délégation argentine participe actuellement à un groupe de travail qui prépare un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les négociations en cours dans ce groupe de travail visent l'introduction d'un élément de prévention, absent jusqu'à présent dans ce domaine des droits de l'homme. Un consensus s'est fait sur la nécessité de se rendre dans les lieux de détention, d'avoir des experts participant aux missions et sur l'intégrité du texte qui doit être adopté.

27. À l'approche du nouveau millénaire, alors que l'universalité, l'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'homme sont bien reconnues dans l'interprétation actuelle, les États Membres doivent s'engager à renforcer la démocratie et le développement, en toile de fond à l'exercice de ces droits.

28. M. Filippi BALESTRA (Saint-Marin) dit que son pays attache la plus grande importance à la promotion et à la protection des droits de l'homme et espère que la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme sera l'occasion d'améliorer le respect des normes relatives aux droits de l'homme. Sa délégation s'inquiète énormément de la persistance des violations des droits de l'homme et insiste sur la nécessité de les protéger plus activement. Saint-Marin, avec sa longue tradition de sauvegarde et de protection des droits de l'homme, fut le premier pays européen à abolir la peine de mort. Le Gouvernement y a largement diffusé les textes des instruments relatifs aux droits de l'homme et donne la priorité à l'enseignement aux enfants des normes relatives aux droits de l'homme et du respect de la tolérance. Saint-Marin est prêt à accueillir une manifestation internationale dans le cadre des célébrations du cinquantième anniversaire de la Déclaration et sa délégation félicite le Haut Commissaire aux droits de l'homme pour avoir mis en place une équipe de travail à cette fin.

29. M. Reyes RODRÍGUEZ (Cuba) déclare que son gouvernement, tout en attachant une importance particulière aux travaux des organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, estime qu'ils ne pourront maintenir à l'avenir leur efficacité et leur crédibilité que si plusieurs questions sont résolues. Pour commencer, ces organes ne doivent pas adopter l'attitude répressive d'un tribunal international, leur dialogue avec les États doit être

franc et constructif. Leur travail étant fondé du point de vue juridique sur les instruments internationaux en vertu desquels ils ont été créés, ils doivent se borner à demander aux États de s'acquitter des engagements qu'ils ont contractés au titre desdits instruments.

30. La composition de ces organes devrait refléter le principe de la répartition géographique équitable et les États parties devraient étudier la possibilité d'instaurer des quotas géographiques, qui seraient régulièrement ajustés. Par ailleurs, le principe du respect de la diversité signifie que la tendance actuelle qui consiste à imposer une seule langue pour certains documents et pour les réunions informelles et les groupes de travail n'est pas acceptable. Toute décision de n'utiliser qu'une seule langue devrait être assortie d'un système équitable de rotation, de sorte que toutes les langues de travail soient utilisées les unes après les autres. Les organes créés en vertu des instruments obtiennent leurs informations de base dans les rapports des États parties et toutes informations supplémentaires dans les réponses apportées à leurs propres demandes. Toute autre information soumise à un tel organe devrait à tout le moins être transmise à l'État partie intéressé. Il faut absolument assurer la transparence dans le traitement des informations pour éviter méfiance et politisation. Les organes créés en vertu des instruments internationaux devraient aussi établir clairement les règlements relatifs à l'admissibilité des informations fournies par toute autre entité que l'État lui-même.

31. En ce qui concerne la question du chevauchement des tâches et activités des divers organes, il existe une solution simple : chacun d'entre eux devrait s'en tenir strictement à son mandat. Il est inacceptable qu'ils s'arrogent le droit de juger de la légitimité de réserves qui ne sont pas expressément interdites par les dispositions des instruments concernés ou de mettre en question le droit d'un État Membre de dénoncer un traité à moins que les dispositions dudit traité ne le lui interdisent.

32. Les organes créés en vertu des instruments internationaux sont composés d'êtres humains dont les conclusions sont loin d'être infaillibles. C'est pourquoi les rapports qu'ils soumettent aux autres organismes des Nations Unies devraient inclure les observations présentées officiellement par les États parties en réponse à leurs questions et observations. Par ailleurs, seul le personnel du Centre pour les droits de l'homme ou d'autres bureaux du Secrétariat devrait apporter des services d'appui à ces organes.

33. Il faudrait harmoniser les méthodes de travail dans les domaines tels que la préparation des rapports et les demandes d'informations supplémentaires. Il est certain que la préparation et la présentation des rapports périodiques imposent un volume de travail trop important, en particulier pour les pays en développement. Les États parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme et les organes créés en vertu de ces instruments devraient donc réformer et simplifier comme il se doit les mécanismes de surveillance des droits de l'homme, tâche à laquelle la délégation cubaine est prête à participer activement.

34. M. Chang Beom CHO (République de Corée) insiste sur l'importance vitale de la ratification universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme, parce qu'une telle universalité servirait à traduire en mesures concrètes l'engagement collectif de la communauté internationale à la cause des droits de l'homme. Quoique des progrès tangibles aient été accomplis dans la promotion de l'adhésion universelle aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, près de 30 % des États ne sont pas encore parties à deux des conventions internationales en la matière. À cet égard, l'annonce faite récemment par un État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de son intention de résilier ce pacte est préoccupante. Une telle mesure unilatérale serait sans précédent et constituerait un grave défi à l'intégrité de tout le régime conventionnel relatif aux droits de l'homme.

35. Les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans le paragraphe 29 du rapport de leur huitième réunion (A/52/507), ont engagé la communauté internationale à respecter l'intégrité du régime conventionnel relatif aux droits de l'homme en général et celle de ce pacte en particulier. Selon le Comité pour les droits de l'homme, le droit international interdit à un État qui a ratifié le pacte, ou qui y a adhéré ou succédé, de le dénoncer ou de le résilier. La délégation de la République de Corée exprime donc l'espoir que tous les membres de la communauté internationale et les organismes concernés des Nations Unies vont tout faire pour protéger le Pacte de ce danger sans précédent.

36. Si l'adhésion universelle aux instruments relatifs aux droits de l'homme est indispensable, la promotion et la protection des droits de l'homme exigent que les États parties à ces instruments remplissent pleinement leurs obligations. Ils doivent prendre des mesures législatives et administratives conformes aux normes internationales et également présenter les rapports exigés. M. Chang Beom Cho a souligné l'importance du bon fonctionnement du système de présentation des rapports et s'est particulièrement inquiété du nombre croissant d'États dont les rapports sont en retard ainsi que des nombreux rapports qui n'ont pas encore été examinés. Des mesures drastiques doivent être prises pour remédier à cette situation. Il faudrait sérieusement examiner les propositions concernant la mise en place d'un programme de services consultatifs pour aider les États avant qu'ils ratifient un instrument ou lorsqu'ils préparent leurs rapports, ainsi que le remplacement des rapports périodiques complets par des rapports correspondant à la situation particulière de chaque État partie et la préparation de rapports globaux. La délégation de la République de Corée se félicite du fait que les présidents des organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme aient eu des entretiens approfondis sur les diverses initiatives de réformes visant à améliorer l'efficacité du système de suivi. La République de Corée se félicite également de l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies.

La séance est levée à 17 heures.